

et civil, devant un autre ministre que le propre curé de l'une des parties contractantes. En est-il encore ainsi depuis Pâques 1908, date où le Décret *Ne Temere* prit force de loi ? Ce qui revient à demander : La modification de la loi canonique a-t-elle *ipso facto* modifié notre loi civile dans le même sens et la même mesure, et de telle sorte que nous puissions soutenir que toutes les dispositions ecclésiastiques concernant le mariage sont simultanément dispositions civiles ?

Mgr Pâquet d'accord avec d'éminents juristes, l'affirme. Il semble bien qu'il en soit ainsi, du moins pour les mariages mixtes clandestins.

En effet, tous les empêchements dirimants, promulgués autrefois par l'Eglise, sont reconnus par notre code en vertu de l'article 127. Après l'énumération des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, on y lit : "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses."

L'intention réelle des législateurs, intention qui se dégage de cet article et de l'ensemble des dispositions relatives au mariage, exclut très certainement une autre manière de voir. L'Etat ne pouvant énumérer en détail les divers empêchements de mariage de toutes les confessions religieuses, les adopte tous, par une formule générale, et leur donne force obligatoire.

On objecte le passage de l'art. 127, où il est dit que les autres empêchements "restent soumis aux règles suivies jusqu'ici" dans les diverses églises, le mot "jusqu'ici" est interprété dans un sens exclusif. Selon cette opinion, ne seraient reconnus par la Loi que les empêchements canoniques promulgués avant le 1^{er} août 1866 ; mais ne seraient nullement légales les dispositions nouvelles introduites depuis cette époque dans la législation de l'Eglise.

Toutefois, malgré les apparences, le mot "jusqu'ici" peut et doit être interprété dans un sens favorable à notre sentiment ; il n'a pas le sens limitatif qu'on lui prête ; il ne restreint ni le nombre, ni la qualité des empêchements à ceux qui existaient lors de la codification de nos Lois. Il indique au contraire le mode à suivre pour la détermination des divers empêchements. Le sens est donc celui-ci : A l'avenir, les empêchements de mariage seront établis d'après les